

*Acte pour incorporer « l'Association
Pharmaceutique de la Province du
Québec. », S.Q. 1870, 34 Vict. c. 52.*

7. Le quorum des séances ordinaires ne sera pas moins ^{Quorum.} de dix membres; celui des séances dont la convocation requiert des avis spéciaux affichés ou publiés dans les journaux en vertu du présent acte, sera de vingt membres actifs dûment qualifiés à voter.

8. Le dit institut aura le droit d'acquérir, soit à titre ^{Pouvoir d'acquérir des propriétés.} onéreux, soit à titre gratuit des biens meubles et immeubles pour une valeur n'excédant pas un revenu annuel de six mille piastres courant; mais ne seront pas compris dans cette évaluation la valeur annuelle du local servant de siège à la dite institution, non plus que les livres de sa bibliothèque et les objets d'art, instruments, etc., composant son musée, lesquels pourront s'accroître indéfiniment en nombre et en valeur.

9. Le comité de régie ne devra disposer que des fonds ^{Pouvoirs du comité, limités.} nécessaires pour payer les dépenses ordinaires et d'entretien de la dite association.

10. Le siège du dit institut sera en la ville de Montréal; ^{Siège à Montréal—affiliation avec d'autres institutions.} mais il sera loisible à la dite société de s'affilier toute institution du même genre, établie dans un autre lieu, dans les limites de la Puissance, pourvu qu'elle adopte la constitution et les règlements du dit institut; et dans ces cas, les membres de cette société ainsi affiliée, jouiront des privilèges des membres actifs du dit institut, si ces privilèges ne sont ni restreints, ni exceptés par les résolutions comportant l'affiliation.

11. La dite corporation sera tenue de faire des rapports ^{Rapport annuel à la législature.} annuels à la législature, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports, seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

C A P. L I I .

Acte pour incorporer " l'Association Pharmaceutique de la Province de Quebec. "

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

ATTENDU que Benjamin Lyman, Nathan Mercer, ^{Préambule.} Henry R. Gray, James Goulden, Ebenezer Muir, John Kerry, John B. Edwards, Richard Bolton, William H. Clare, Thomas Crathern, Alexander Manson et Edmond Giroux, ont par pétition, représenté que depuis plusieurs années, il se sont associés avec d'autres sous le nom de " l'Association des chimistes de Montréal, " dans le but de promouvoir la science de la Chimie et la Pharmacie, et

de fournir plus de facilité pour s'instruire, à ceux qui en font profession, et que, dans ce but, ils ont donné divers cours de lectures sur la chimie, la matière médicale, et ont commencé à fonder une bibliothèque et un musée qu'ils sont disposés à affecter aux objets ci-dessous mentionnés, et que les dits pétitionnaires pensent que si eux et leurs successeurs étaient incorporés et revêtus des pouvoirs ci-dessous mentionnés, ils pourraient multiplier encore les moyens d'instruction; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Les dits Benjamin Lyman, Nathan Mercer, Henry R. Gray, James Goulden, Ebenezer Muir, John Kerry, John B. Edwards, Richard Bolton, William H. Clare, Thomas Crathern, Alexander Manson et Edmond Giroux, et tous ceux qui sont maintenant membres de la dite " Association des Chimistes de Montréal, " seront et formeront un corps politique et incorporé dans le but susdit, sous le nom de " l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec, " sous lequel nom, ils auront succession perpétuelle, un sceau commun, avec le pouvoir et l'autorité de le changer, briser ou renouveler, à leur discrétion. et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, répondre et on devra leur répondre, devant toute cour de loi ou d'équité établie en cette Province, et pourront acheter, tenir et posséder tous meubles et immeubles pourvu que les immeubles ainsi possédés par la dite corporation, n'excèdent en aucun temps la valeur de vingt mille piastres, et ils pourront les hypothéquer, vendre ou aliéner et en acquérir d'autres à leur place.

Pouvoirs généraux de corporation.

Qui seront " membres. "

2. La dite corporation sera, en sus des membres actuels de la dite association de chimistes de Montréal, composée de personnes appelées " Membres, " et telles personnes seront des chimistes et droguistes, qui sont ou ont été établis pour leur propre compte, antérieurement à la passation du présent acte, ou qui auront été examinées de telle manière et sur tels sujets que le conseil de la dite corporation jugera à propos, ou qui auront reçu des certificats de leur compétence à être admis membres, et tous ces membres contribueront au fonds de la dite corporation comme il y sera pourvu par ses règlements. Cette clause ne sera pas censée inclure les personnes qui sont engagés dans le commerce des drogues communes ordinairement tenues dans les magasins de la campagne, et pourvu aussi que toutes personnes ayant une licence du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada ou de tout autre collège de Chimie et Pharmacie reconnu par les lois de la Grande-Bretagne ou de cette Puissance, soit exempté de l'examen.

3. Les privilèges et avantages conférés par la dite corporation, à l'exception du droit de voter aux assemblées générales d'icelle et d'y être élu à aucune charge, seront aussi accordés à des personnes qui seront appelées "Associés," et ces associés seront les clercs ou apprentis chez des Chimistes et Droguistes; qui sont maintenant associés, de "l'Association des Chimistes de Montréal," et tous les associés qui seront admis après la passation du présent acte, seront d'abord examinés de la manière que le conseil de la dite corporation jugera à propos, et ils contribueront au fonds de la dite corporation comme il y sera pourvu par ses règlements.

Qui seront
"associés."

4. Des assemblées générales de la dite corporation auront lieu de temps à autre comme il est ci-dessous mentionné, il y aura toujours un conseil qui dirigera et administrera les affaires de la dite corporation, et les dites assemblées générales et le conseil auront l'entière direction et administration de la dite corporation, de la manière et sujet au règles ci-dessous mentionnées, et dans toutes les assemblées générales et les assemblées du conseil, la majorité des membres présents qui y auront respectivement le droit de voter, décidera les questions proposées lors de ces assemblées, et la personne qui présidera aura, dans les cas d'égalité de voix, un second vote prépondérant.

Assemblées
générales.

Conseil.

Votation.

5. Le dit conseil sera composé de douze membres, et les dits Benjamin Lyman, Nathan Mercer, Henry R. Gray, James Goulden, Ebenezer Muir, John Kerry, John B. Edwards, Richard Bolton, William H. Clare, Thomas Crathern, Alexander Manson et Edmond Giroux, seront les premiers membres du conseil de la dite corporation, et ils continueront de l'être jusqu'à ce que la première assemblée générale pour l'élection des officiers ait lieu, en conformité des dispositions du présent acte.

Premiers
membres du
conseil.

6. Il sera loisible aux membres de la dite corporation d'avoir des assemblées générales une fois par année, et aussi des assemblées générales spéciales, selon que le conseil le jugera à propos, de temps à autre. Les assemblées générales annuelles auront lieu alternativement dans les cités de Montréal et de Québec, le troisième Mardi du mois de Mai de chaque année où le jour le plus près possible de celui-là, selon qu'il sera décidé par le conseil, et de plus, sur la demande par écrit de dix membres de la dite corporation ayant droit de vote, requérant le dit Conseil de convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la dite corporation pour prendre en considération les objets spécifiés dans la dite réquisition, une assemblée sera convoquée en conséquence par le dit

Quand les
assemblées
auront lieu.

conseil, dans le délai que ce dernier jugera convenable, avis ayant d'abord été donné d'icelle et de l'objet pour lequel elle est convoquée, selon les exigences des règlements de la dite corporation.

Election des
membres du
conseil.

7. Le troisième mardi du mois de Mai mil huit cent soixante-et-onze et aussi le troisième mardi du mois de mai de chaque année subsequnte, ou le jour le plus rapproché de cette date qui sera jugé convenable, les membres de la dite corporation procéderont à nommer et élire les membres du conseil au scrutin secret et de la manière ci-après pourvue, et ils nommeront deux auditeurs des comptes de la dite corporation.

Comment les
membres du
conseil sorti-
ront de charge.

8. Lors de l'élection qui aura lieu en l'année mil huit cent soixante-et-onze, il sera élu douze membres du conseil ; et à l'élection qui aura lieu en l'année mil huit cent soixante-et-douze, les deux tiers de ceux qui seront alors membres du conseil, sortiront de charge ; tels membres seront désignés par le sort, et lors de l'élection du conseil pour l'année mil huit cent soixante-et-treize, le tiers qui restera des membres élus en mil huit cent soixante-et-onze, et la moitié de ceux qui auront été élus en mil huit cent soixante-et-douze, (cette moitié à être aussi désignée par le sort comme susdit) sortiront de charge et chaque année subséquente, les deux tiers des membres du conseil qui auront été plus longtemps en charge à compter de leur dernière élection respective, sortiront de charge, mais ils seront néanmoins rééligibles comme membres du dit conseil.

Comment les
vacances se-
ront remplies.

9. Dans le cas de décès, résignation ou renvoi d'aucun membre du conseil ou d'un auditeur, il sera loisible aux membres du dit conseil de nommer et élire eux-mêmes une autre personne qui sera membre de la dite corporation, pour remplir la place laissée vacante par le dit membre du conseil ou le dit auditeur, et la personne ainsi nommée représentera à tous égards celle à la place de laquelle elle aura été nommée pendant toute la durée du temps pendant lequel cette dernière aurait été en charge.

Expulsion des
membres.

10. A toute assemblée du conseil il sera loisible, avec le consentement des trois quarts des membres présents, mais pas autrement, de renvoyer tout membre de la dite corporation, et ce dernier cessera en conséquence de faire partie de la dite corporation.

Election des
officiers.

11. Le conseil, à la nomination duquel il est pourvu par la cinquième clause du présent acte, et le conseil de la dite corporation pour le temps d'alors éliront parmi les membres d'icelui, lors de la première assemblée qui aura lieu après l'élection du dit conseil, un président, deux vice-présidents et un trésorier ; et ils nommeront aussi une personne convenable comme secrétaire du dit conseil.

12. Le conseil de la dite corporation pour le temps ^{Pouvoirs du conseil.} d'alors, soit par lui-même, soit par toutes autres personnes compétentes qu'il jugera convenable de nommer, examinera et décidera de l'admission des membres et des associés de la dite corporation, accordera les certificats et diplômes qu'il jugera à propos d'accorder à ceux qu'il considèrera qualifiés à devenir ainsi membres ou associés et il pourra élire des membres honoraires et des membres correspondants de la dite corporation, qui jouiront de tous les privilèges qu'elle confèrera, à l'exception du droit d'assister aux assemblées générales. Le dit conseil nommera aussi et pourra destituer tous les officiers subalternes de la dite corporation, et il aura le contrôle exclusif, et l'administration des biens, meubles et immeubles de la dite corporation, sujet aux règlements d'icelle, mais aucune des propriétés de la dite corporation ne sera vendue ou hypothéquée, qu'avec l'approbation et le concours d'une assemblée générale des membres de la dite corporation, spécialement convoquée dans ce but.

13. Le conseil de la dite corporation aura le pouvoir de ^{Conseil pourra faire des règlements.} faire tous statuts, règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour remplir les fins du présent acte d'imposer une pénalité n'excédant pas dix piastres pour chaque infraction aux dits règlements, payable à la dite corporation, et pourra, de temps à autre, les amender, abroger ou leur en substituer d'autres, et ces règles et règlements pourront aussi être changés ou abrogés, en tout ou en partie, dans toute assemblée générale annuelle de la dite corporation, pourvu qu'avis préalable ait été donné de l'intention de le faire, cet avis devant être en conformité des règlements en force pour le temps d'alors.

14. Toutes sommes d'argent, souscriptions et pénalités ^{Recouvrement des pénalités, etc.} dues et payables à la dite corporation, seront poursuivies et recouvrées devant tout tribunal compétent de juridiction civile.

15. Le présent acte pourra être cité sous le nom de ^{Titre abrégé de cet acte.} "l'Acte d'Association Pharmaceutique de 1870."

C A P. L I I I.

Acte pour amender les actes incorporant les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, et les autoriser à acquérir d'autres biens immeubles que ceux qu'elles possèdent et à en disposer.

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

ATTENDU que les Sœurs de l'Asile de la Providence ^{Préambule.} de Montréal, incorporées par acte du Parlement de la ci-devant Province du Canada, ont par leur pétition ex-